



CESE Wallonie

Pôle Aménagement
du territoire

AVIS

AT.23.103.AV

Parc de cinq éoliennes au nord de Bois-et-Borsu,
CLAVIER – Recours

Avis adopté le 10/11/2023

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 97
pole.at@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Recours
- Rubrique : 40.10.01.04.03 (classe 1)
- Demandeur : Windvision Belgium VX srl (Exploitant : Renner Energies srl)
- Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs Conseils S.A.
- Autorité compétente : Gouvernement wallon

Avis :

- Référence légale : Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- Date de réception du dossier : 18/10/2023
- Délai : 40 jours
- Portée de l'avis : Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1^{er}§ 1^{er}, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)
- Audition : /

Projet :

- Localisation : Entre les villages de Les Avins, Terwagne, Ochain, Bois-et-Borsu et le lieu-dit Clavier Station, au sud de la route N 641 et à l'ouest de la route N 63
- Situation au plan de secteur : Zone agricole
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Pour rappel : la demande initiale portait sur l'implantation et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes (180 m de haut ; puissance nominale de 4,2 à 5,7 MW) sur le territoire communal de Clavier, de part et d'autre de la N63, entre les villages de Les Avins, Terwagne, Ochain, Bois-et-Borsu, le lieu-dit Clavier Station et le hameau d'Atrin, au sud de la N 641 et à l'ouest de la N63.

Le demandeur a ensuite obtenu des fonctionnaires délégué et technique une suspension de l'instruction de la demande afin de déposer des plans modificatifs accompagnés d'un complément corollaire d'étude d'incidences sur l'environnement, portant alors sur :

- Une réduction du nombre de 7 à 5 éoliennes : les deux éoliennes situées aux extrémités du projet initial sont supprimées. Le parc s'implante ainsi totalement à l'ouest de la N63 ;
- Une augmentation à 200 m de la hauteur totale des éoliennes (au lieu de 180 m).

Un recours a été introduit par le demandeur à l'encontre de la décision des fonctionnaires délégué et technique refusant le permis unique.

AVIS

Préambule

Le Pôle a émis un avis défavorable sur le projet initial de 7 éoliennes (AT.21.39.AV du 30/04/2021). Tout en reconnaissant le bon potentiel éolien du site, le Pôle estimait que l'implantation d'éoliennes à cet endroit n'était « *pas opportune car elle concerne une zone de qualité paysagère et patrimoniale importante, ayant un rôle témoin de la diversité des paysages ruraux wallons.* »

Le Pôle a ensuite émis un avis défavorable sur les plans modificatifs portant le projet à 5 éoliennes, qui invoque toujours les mêmes considérations : voir avis du 12/05/2023 (Réf. : AT.23.41.AV).

Le Pôle estime que les argumentaires du recours ne changent pas son avis précédent. Il décide de le réitérer (voir ci-dessous).

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Le Pôle reconnaît le bon potentiel éolien du site et a bien conscience des enjeux que représente la production d'énergie renouvelable en Wallonie. Cependant, si la diminution du nombre d'éoliennes entraîne une certaine réduction des incidences par rapport au projet initial, le Pôle estime qu'elle n'est pas de nature à modifier fondamentalement l'essence de son avis du 30/04/2021. Il mettait en effet en avant la qualité paysagère et patrimoniale de la zone et son rôle témoin de la diversité des paysages ruraux wallons ; qualité et rôle reconnus dans de nombreux documents de référence en matière de paysage (zone d'exclusion paysagère de la cartographie positive des zones favorables à l'implantation d'éoliennes, Gembloux Agro-Bio Tech de l'Université de Liège ; plusieurs points et lignes de vue remarquable ADESA embrassant le projet).

En conclusion, et notamment dans l'attente de la planification prévue dans le cadre de la Pax Eolienica II – en particulier de la définition de zones d'exclusion paysagère, les enjeux paysagers sont, pour le Pôle et dans le cas de ce projet particulier, le facteur rédhibitoire.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.


Samuël SAELENS
Président